

## **GE\_GERICHTE ATA/348/2012 vom 5. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_348\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_348_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/348/2012 du 5 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/348/2012 del 5 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjetée en temps utile auprès de la juridiction ayant rendu l'arrêt du

#### **E. 6**

décembre 2011, la demande en interprétation est recevable. En effet, depuis le 27 septembre 2011, l'art. 17A al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) a introduit une suspension de délais du 18 décembre au 2 janvier inclusivement pour les délais fixés par la loi en jours ou en mois. En l'espèce, l'art. 84 LPA relatif à la demande en interprétation renvoie bien à l'art. 62 LPA, de sorte que le délai pour agir prescrit par la loi à l'art. 62 al. 1 let. a est en l'espèce de trente jours. Dès lors, il a été suspendu du 18 décembre au 2 janvier. Il a ainsi couru dès le 15 décembre 2011, soit dès le lendemain de la date de réception de l'arrêt, et cela jusqu'au 17 décembre 2011. Il a été suspendu du 18 décembre au 2 janvier. Il a recommencé à courir le 3 janvier 2012 et il venait à expiration le dimanche 29 janvier 2012 à minuit. En application de l'art. 17 al. 3 LPA, il a été reporté au premier jour utile, soit le lundi 30 janvier 2012. Postée ce jour-ci, la demande en interprétation l'a été dans le délai de trente jours et elle est donc recevable. 2.

A la lecture de l'arrêt querellé, il apparaît que la chambre administrative a retenu que les contribuables n'étaient pas parvenus à rapporter la preuve qu'ils étaient domiciliés dans le canton de Genève de 2002 à 2004. Il en résultait que leur assujettissement à l'impôt à la source devait être admis. Cela explique le dispositif, à teneur duquel les taxations pour l'impôt à la source 2002 à 2004 étaient rétablies.

Dans la partie en fait de l'arrêt, au ch. 30 let. a, § 2, p. 10, la chambre de céans a cité les propos tenus lors de l'audience de comparution personnelle et d'enquêtes du 2 septembre 2011 par M. S\_\_\_\_\_, chef du service de l'impôt à la source, à teneur desquels l'AFC devrait recalculer les bordereaux pour tenir compte de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral s'agissant des déductions, s'il devait être admis que pour les années 2002 à 2004, les contribuables étaient soumis à l'impôt à la source. Ces faits ne sont pas repris dans la partie en droit.

Par ailleurs, l'arrêt du Tribunal fédéral auquel il est fait référence est celui cité par les contribuables dans leur demande en interprétation, à savoir l'ATF 136 II 241, soit les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_319 et 321/2009, rendus le 26 janvier 2010.

- 4/5 - A/301/2012 3.

A supposer, comme cela résulte de la demande en interprétation mais n'est pas corroboré par une détermination de l'AFC dans la présente cause, que cette dernière ait refusé d'appliquer à titre rétroactif la jurisprudence en question, cela ne signifie pas que l'arrêt dont l'interprétation est requise comporte des contradictions entre les considérants en droit

et le dispositif, seul cas de figure où la demande en interprétation peut être admise, conformément aux jurisprudences et à la doctrine citées par l'AFC dans sa détermination du 13 mars 2012 (notamment ATF 130 V 326 consid. 3.1 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991 p. 398 n. 1911). 4.

En conséquence, la demande en interprétation sera rejetée. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des époux U\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement. Il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.